

## Principes d'application sectoriels sur les bénéficiaires effectifs d'organismes de placements collectifs

Document de nature explicative

1. Les principes d'application sectoriels élaborés par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) répondent à une demande des organismes financiers du secteur de la banque soumis à la supervision de l'ACP, en vue de préciser les attentes de celle-ci sur les bénéficiaires effectifs dans les situations où l'organisme financier a pour client un organisme de placements collectifs ou son équivalent en droit étranger. Ils complètent les lignes directrices de l'ACP sur les bénéficiaires effectifs de septembre 2011.
2. Les principes d'application adoptés par l'ACP sont publics. Ils ont fait l'objet d'une concertation préalable à leur adoption au sein de la commission consultative Lutte contre le blanchiment instituée par l'ACP en application de l'article L. 612-14 du Code monétaire et financier (ci-après « CMF »).
3. Ces principes d'application sectoriels pourront faire l'objet d'adaptations ultérieures, afin de tenir compte de l'expérience de l'ACP, des sujets que les membres de la commission consultative souhaiteraient approfondir, de changements législatifs ou réglementaires éventuels, ainsi que des travaux menés au sein des instances internationales de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).
4. Les organismes du secteur de l'assurance soumis à la supervision de l'ACP sont également invités à prendre en compte les principes d'application sectoriels dans les situations où ils ont pour client un organisme de placements collectifs ou son équivalent en droit étranger.

## **Sommaire**

### 1. Remarques préliminaires

#### **1.1 Périmètre couvert par les principes d'application sectoriels**

#### **1.2 Notion d'organisme de placements collectifs**

### 2. La relation d'affaires avec un OPC

### 3. Notion de bénéficiaire effectif pour les OPC

### 4. Identification et vérification de l'identité du ou des bénéficiaire(s) effectif(s) d'un OPC

### 5. Contrôle interne

# 1 Remarques préliminaires

## 1.1 Périmètre couvert par les principes d'application sectoriels

5. Les principes d'application sectoriels sur les bénéficiaires effectifs portent sur les situations où l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement (ci-après « organisme financier ») a pour client un organisme de placements collectifs ou son équivalent en droit étranger (ci-après « OPC »). Ils incluent les situations où cet OPC est représenté par une société de gestion ou une société de gestion de portefeuille (ci-après « société de gestion »).
6. En conséquence, sont exclues du périmètre des principes d'application sectoriels, notamment :
  - les situations où l'organisme financier a pour client une société de gestion<sup>1</sup> ;
  - les situations où l'organisme financier est souscripteur de parts ou d'actions de l'OPC ;
  - les situations où l'organisme financier est distributeur des parts ou actions de l'OPC.
7. Ces principes d'application sectoriels précisent les lignes directrices de septembre 2011 sur les bénéficiaires effectifs sur les points suivants :
  - la notion de bénéficiaire effectif appliquée aux OPC et aux sociétés de gestion les représentant, le cas échéant (cf. § 14 des lignes directrices) ;
  - l'identification et la vérification de l'identité du ou des bénéficiaire(s) effectif(s) d'un OPC ou d'une société de gestion le représentant, le cas échéant.

## 1.2 Notion d'organisme de placements collectifs

8. La liste des OPC de droit français est définie à l'article L. 214-1 du CMF.
9. Les OPC ne font pas partie des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du CMF<sup>2</sup>.
10. Un OPC peut être ou non doté de la personnalité juridique. Dans les cas prévus par la législation, la constitution, la gestion ou la représentation d'un OPC à l'égard de tiers nécessite l'intervention d'une société de gestion<sup>3</sup>.
11. Différentes personnes peuvent assurer les fonctions de dépositaire, d'administrateur/teneur de registre/agent de transfert<sup>4</sup>, de centralisateur des ordres de souscription/rachat, le cas échéant de gestion (société de gestion), de contrôle des comptes (commissaire aux comptes), etc. de l'OPC<sup>5</sup>.
12. L'identification des détenteurs de parts ou actions de l'OPC est souvent confiée au dépositaire ou à l'administrateur/teneur de registre/agent de transfert, selon les caractéristiques de l'OPC.

---

<sup>1</sup> Il convient que les organismes financiers adoptent des procédures distinguant ces situations de celles dans lesquelles leur client est un OPC. Les organismes financiers sont en mesure de justifier que la relation d'affaires est établie avec la société de gestion.

<sup>2</sup> En revanche, conformément au 6<sup>e</sup> de l'article L. 561-2 du CMF, les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de gestion sont assujetties au titre de la commercialisation des parts ou actions d'organismes de placements collectifs dont elles assurent ou non la gestion. Cf. Lignes directrices de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) précisant certaines dispositions du règlement général en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme du 15 mars 2010.

<sup>3</sup> Par exemple, cf. articles L. 214-7-1, L. 214-8-1, L. 214-8-8 du CMF. Les différentes sociétés de gestion d'OPC sont définies à l'article L. 543-1 du même code.

<sup>4</sup> L'agent de transfert est la personne qui assure en général la réception et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions, la tenue du compte émetteur et/ou la tenue du registre nominatif de l'OPC.

<sup>5</sup> Ces différents intervenants peuvent remplir plusieurs fonctions (par exemple, le dépositaire peut également être en charge de la centralisation des ordres). Ils peuvent également externaliser leurs activités auprès d'autres personnes (par exemple, la société de gestion ou de gestion de portefeuille peut, sous certaines conditions, déléguer la gestion de l'OPC à une autre société de gestion).

## 2 La relation d'affaires avec un OPC

### **Article L. 561-5 I**

*Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant. [...]*

### **Article R. 561-5**

*Pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes : [...]*

### **Article R. 561-2**

*Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est un organisme de placements collectifs, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant.*

13. Si l'OPC dispose de la personnalité juridique et qu'il n'est pas représenté par une société de gestion, la relation d'affaires est directe entre l'OPC et l'organisme financier. Dans les autres cas, l'interlocuteur de l'organisme financier dont un OPC est le client est souvent un tiers représentant l'OPC, c'est-à-dire une société de gestion.
14. Comme le prévoit l'article R. 561-2 du CMF, lorsque la relation d'affaires est établie avec un OPC, celui-ci est le client de l'organisme financier quand bien même il est représenté par un tiers, notamment lorsqu'il est dépourvu de la personnalité juridique comme c'est le cas avec un fonds commun de placements (« FCP »).
15. L'identification et la vérification de l'identité du client sont des obligations prévues aux articles L. 561-5 et R. 561-5 du CMF. En conséquence, l'OPC doit faire l'objet de telles mesures. Compte-tenu de la nature de certains OPC, ces obligations sont souvent mises en œuvre en s'appuyant sur la relation qu'entretient l'organisme financier avec le tiers représentant l'OPC, le cas échéant. L'identification d'un OPC par un organisme financier requiert également l'identification et la vérification de l'identité et des pouvoirs de la personne agissant pour le compte de l'OPC, telle une société de gestion ou une société de gestion de portefeuille le représentant (article R. 561-5 du CMF).
16. L'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (« BC-FT ») de ce type de relation d'affaires ne peut pas être réduite à la composante que constitue la relation avec le tiers représentant l'OPC, le cas échéant.
17. Les organismes financiers peuvent, pour évaluer le risque BC-FT, utiliser toute information collectée lors de l'entrée en relation avec l'OPC et la société de gestion le représentant, le cas échéant : la documentation réglementaire (prospectus), les informations recueillies lors des contacts avec les personnes intervenant dans le fonctionnement de l'OPC, la documentation contractuelle relative au fonctionnement de l'OPC et ses relations avec des tiers (dépositaire, etc.), la consultation de bases de données externes, tout élément d'information relatif à la finalité de l'OPC, etc. Les organismes financiers tiennent compte de la complexité de fonctionnement de l'OPC (utilisation de multiples structures sans logique économique, opacité de l'actionnariat, etc.), de son pays d'agrément, ou encore de son assujettissement éventuel à une législation en matière de LCB-FT.

18. L'évaluation du risque BC-FT de la relation d'affaires prend en compte le risque que présente, le cas échéant, la société de gestion représentant l'OPC.
19. L'évaluation du risque BC-FT de la relation d'affaires prend également en compte le risque que présentent les personnes intervenant dans le processus d'identification et de vérification de l'identité des souscripteurs des parts ou actions de l'OPC, c'est-à-dire généralement le dépositaire, l'administrateur/teneur de registre/agent de transfert ou le distributeur. A ce titre, les organismes financiers prêtent attention notamment au nombre des personnes intervenant dans le processus d'identification et de vérification de l'identité des souscripteurs de parts ou actions de l'OPC, à leur pays d'établissement ainsi qu'à leur assujettissement ou non à une réglementation en matière de LCB-FT<sup>6</sup>.
20. Enfin, d'autres critères d'appréciation peuvent également être pris en considération pour évaluer le risque BC-FT de la relation d'affaires : les États ou territoires dans lesquelles l'OPC est commercialisé, la nature des actifs dans lesquels l'OPC investit (cotés/non cotés, secteurs d'activités, secteurs géographiques, etc.), le type de porteurs visés (détail, institutionnels, etc.), etc.

**Exemples de situation où l'ACP appelle l'attention des organismes financiers sur la nécessité de renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF :**

- L'OPC n'est ni établi ni agréé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT et figurant sur la liste prévue à l'article L. 561-9 II 2° du CMF<sup>7</sup> ;
- La société de gestion ou la société de gestion de portefeuille représentant l'OPC le cas échéant n'est ni établie ni agréée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT et figurant sur la liste prévue à l'article L. 561-9 II 2° du CMF ;
- Le dépositaire ou l'administrateur/teneur de registre/agent de transfert chargé de la mise en œuvre effective des mesures d'identification et de vérification de l'identité des détenteurs de parts ou d'actions, n'est ni établi ni agréé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT et figurant sur la liste prévue à l'article L. 561-9 II 2° du CMF.

---

<sup>6</sup> Les informations diffusées par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de LCB-FT peuvent également être prises en compte par les organismes financiers. Il s'agit du GAFI. Cf. article 11-7 3 du règlement n° 97-02 du CRBF relatif au contrôle interne.

<sup>7</sup> Cf. arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionnée au 2° du II de l'article L. 561-9 du Code monétaire et financier.

### 3 Notion de bénéficiaire effectif pour les OPC

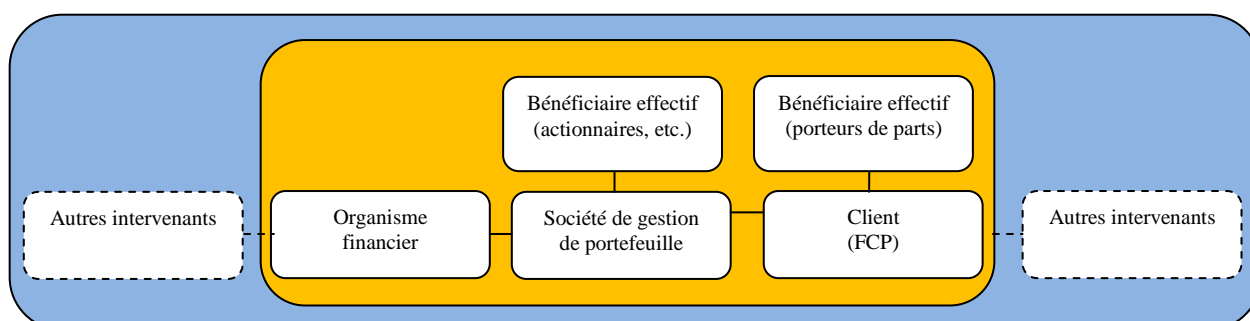
**Article R. 561-2**

*Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est un organisme de placements collectifs, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant.*

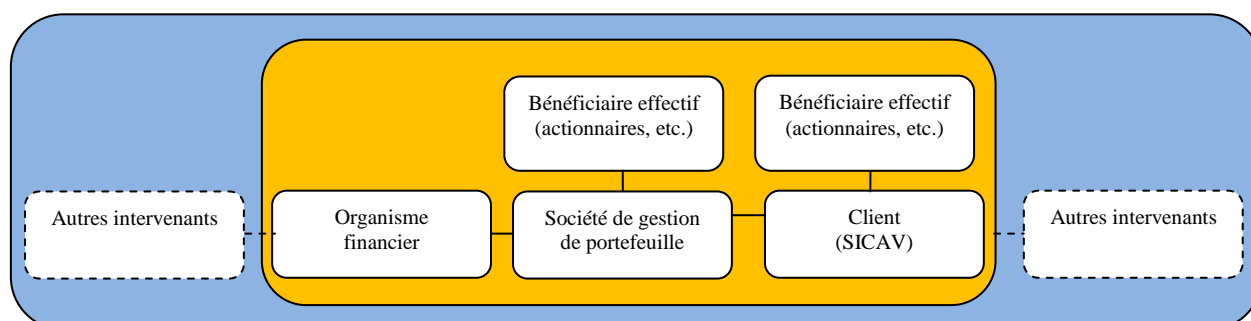
21. La notion de bénéficiaire effectif appliquée aux OPC et sociétés de gestion les représentant, le cas échéant, relève des définitions fixées par l'article R. 561-2 du CMF. Conformément à cet article, doi(ven)t être considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s) d'un OPC :
  - la(les) personne(s) physique(s) qui détien(nen)t, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions de l'OPC. Le calcul de ce pourcentage prend en compte la chaîne de détention (cf. annexe 4 des lignes directrices sur le bénéficiaire effectif) ;
  - la(les) personne(s) physique(s) qui exerce(nt) un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de l'OPC ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant.
22. L'ACP encourage les organismes financiers à considérer également comme bénéficiaire(s) effectif(s) la ou les personne(s) physique(s) qui détien(nen)t, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits de vote de l'OPC, dans les situations où l'OPC est constitué sous la forme de société (par exemple une société d'investissement à capital variable [SICAV]) et où l'OPC assure lui-même sa représentation à l'égard des tiers.
23. L'ACP n'a pas d'objection à ce que les organismes financiers considèrent également comme bénéficiaire(s) effectif(s), la(les) personne(s) physique(s) qui détien(nen)t 25 % des parts ou du actions de l'OPC (ou des droits de vote lorsque l'OPC est une société).
24. Devrai(en)t être considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s) la(les) personne(s) physique(s) qui, sans détenir plus de 25 % des parts ou actions (ou droits de vote de l'OPC lorsqu'il est une société), détien(nen)t un pourcentage suffisant des droits de vote pour leur permettre d'exercer un contrôle de fait sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de l'OPC.
25. La recherche de bénéficiaires effectifs d'un OPC représenté par une société de gestion implique d'identifier les personnes qui exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de la société de gestion, c'est-à-dire :
  - les actionnaires de la société de gestion détenant un pourcentage suffisant des parts, actions ou droits de vote de celle-ci permettant d'exercer un contrôle de fait sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société de gestion ;
  - la ou les personnes physiques exerçant par tout autre moyen un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société de gestion.
26. L'ACP encourage également les organismes financiers à identifier les bénéficiaires effectifs de ces sociétés de gestion, le cas échéant. Cette identification permet de mieux apprécier le risque BC-FT de la relation d'affaires (information publique négative sur les personnes identifiées, présence de personnes politiquement exposées, etc.).

27. Les organismes financiers doivent considérer comme bénéficiaire(s) effectif(s), d'une part la(les) personne(s) physique(s) qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions (ou des droits de vote) de l'OPC, et d'autre part la(les) personne(s) physique(s) qui exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de l'OPC ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant. Même quand ils n'ont pas pu déterminer une(des) personne(s) physique(s) qui répond(ent) à l'un des critères énoncés dans l'article R. 561-2 du CMF, les organismes financiers recherchent néanmoins s'il n'existe pas une(des) personne(s) physique(s) qui pourrai(en)t être considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s) sur le fondement d'un autre critère énoncé dans cet article.
28. Il peut n'exister aucune personne physique qui détient plus de 25 % des parts ou actions (ou des droits de vote) de l'OPC ni aucune personne physique qui exerce, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de l'OPC ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant.

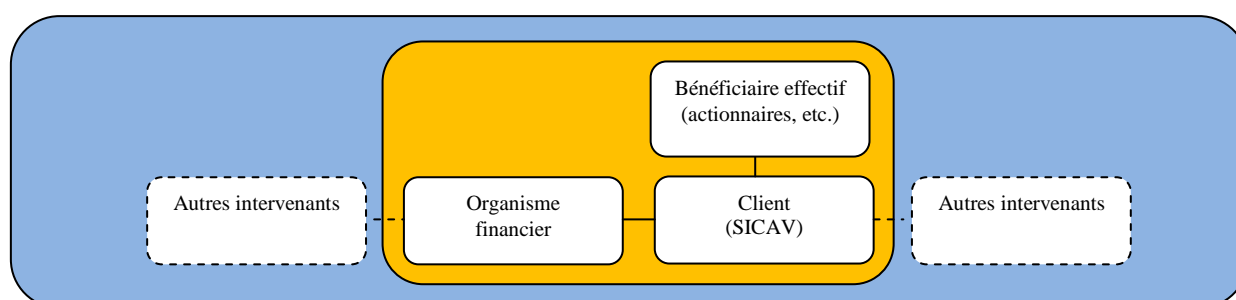
**Schéma n°1 : Cas où l'OPC ne dispose pas de la personnalité juridique (par exemple un fonds commun de placement) et où sa représentation à l'égard des tiers est assurée par une société de gestion**



**Schéma n°2 : Cas où l'OPC dispose de la personnalité juridique (cas d'une SICAV par exemple) et où sa représentation à l'égard des tiers est assurée par une société de gestion**



**Schéma n°3 : Cas où l'OPC dispose de la personnalité juridique et assure lui-même sa propre représentation à l'égard des tiers (cas d'une SICAV ne confiant pas sa gestion à une société de gestion)**



NB : la surface jaune dans ces schémas représente la relation d'affaires entre l'organisme financier et l'OPC.

## 4 Identification et vérification de l'identité du ou des bénéficiaire(s) effectif(s) d'un OPC

### **Article R. 561-7**

*Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, le cas échéant, par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification recueillis sur celui-ci par le recueil de tout document ou justificatif approprié, compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elles doivent être en mesure de justifier leurs diligences auprès des autorités de contrôle. Elles conservent ces documents ou justificatifs dans les conditions prévues à l'article L. 561-12.*

29. L'identification et la vérification de l'identité du(es) bénéficiaire(s) effectif(s) d'un OPC (ou de la société de gestion le représentant le cas échéant) doit s'appuyer sur des documents écrits probants conformément à l'article L. 561-5 du CMF. Néanmoins, la collecte de tels documents peut s'avérer difficile, en raison de la nature de la relation d'affaires impliquant des tiers et de l'absence de documents officiels attestant de l'identité des bénéficiaires effectifs d'un OPC. Ainsi, les organismes financiers peuvent être amenés à vérifier l'identité du ou des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires à l'aide d'autres types de justificatifs ou documents plus appropriés, conformément à l'article R. 561-7 du CMF. La nature de ces justificatifs ou documents doit en tout état de cause être adaptée au regard du risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Les organismes financiers doivent être en mesure de justifier auprès de l'ACP le caractère adapté des collectes d'informations qu'ils effectuent.
30. En l'absence de soupçon de blanchiment, un justificatif d'identification et de vérification d'identité peut être constitué d'une déclaration écrite de la personne en charge des procédures d'identification des porteurs ou actionnaires de l'OPC (cette responsabilité devant être matérialisée dans les documents relatifs à l'OPC), dès lors que cette même personne est soumise à la réglementation LCB-FT d'un pays de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen ou d'un pays tiers équivalent et qu'elle présente un risque LCB-FT faible. Cette déclaration est à prendre en compte dans l'évaluation des risques de la relation d'affaires et confirme alors le niveau des diligences conduites sur les porteurs de parts ou d'actions. Elle peut également attester de l'absence de bénéficiaires effectifs, ce cas étant fréquent, en particulier lorsque l'OPC concerné est un fonds ouvert.
31. Dans l'hypothèse où dans un groupe existent différentes structures impliquées dans le fonctionnement d'un OPC (société de gestion, distributeurs, dépositaire etc.) et la commercialisation de ses parts ou actions, les organismes financiers ont recours aux possibilités prévues par la législation en matière d'échanges d'informations au sein de groupes pour mettre en œuvre les obligations relatives au(x) bénéficiaires(s) effectif(s) d'un OPC.

### **Article R. 561-15**

*En application du II de l'article L. 561-9, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, à l'égard des personnes suivantes :*

*1° Le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est [...] :*

*b) Une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé en France ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire, figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie ;*

### **Article R. 561-8**

*L'obligation, pour une personne mentionnée à l'article L. 561-2, d'identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires est réputée satisfaite lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible et que le client de cette personne est [...] :*



4° Un organisme de placements collectifs, une société de gestion ou une société de gestion de portefeuille le représentant, qui sont agréés par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9, dès lors que la personne soumise à l'obligation d'identifier s'est assurée de l'existence de cet agrément.

32. Les organismes financiers ne sont pas tenus de rechercher le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) d'un OPC, lorsque les conditions posées à l'article R. 561-15 1° b du CMF, pris en application de l'article L. 561-9 II du même code sont remplies (cf. § 52 à 54 des lignes directrices).

Conformément à cet article, en l'absence de soupçon de blanchiment, pour les OPC uniquement constitués sous la forme de société et dont les titres sont cotés sur un marché réglementé de l'Espace Économique Européen ou d'un pays tiers identifié comme ayant des obligations de publicité équivalentes<sup>8</sup>, les organismes financiers ne sont pas tenus d'identifier leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) et d'en vérifier l'identité.

33. Les organismes financiers peuvent en outre considérer comme satisfaites les obligations d'identification et de vérification de l'identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s), lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies (article R. 561-8 4° du CMF) :

- Le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme est faible ;
- Il n'existe pas de soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme ;
- L'OPC et, le cas échéant, la société de gestion ou la société de gestion de portefeuille le représentant, sont agréés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT et figurant sur la liste prévue à l'article L. 561-9 II 2° du CMF.

34. Les organismes financiers mettent en œuvre des procédures permettant de s'assurer de l'existence de ces agréments et sont en mesure de prouver à l'autorité de contrôle les diligences qu'ils ont effectuées.

Toutefois, pour l'application de l'article R. 561-8 4°, les organismes financiers prennent en compte, comme indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents en matière de LCB-FT mentionnée à l'article L. 561-9 II 2° du CMF, les informations et les déclarations diffusées par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de LCB-FT dont la France est membre ou par le ministre chargé de l'économie, qui sont susceptibles de réfuter la présomption d'équivalence établie à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté sus-évoqué.

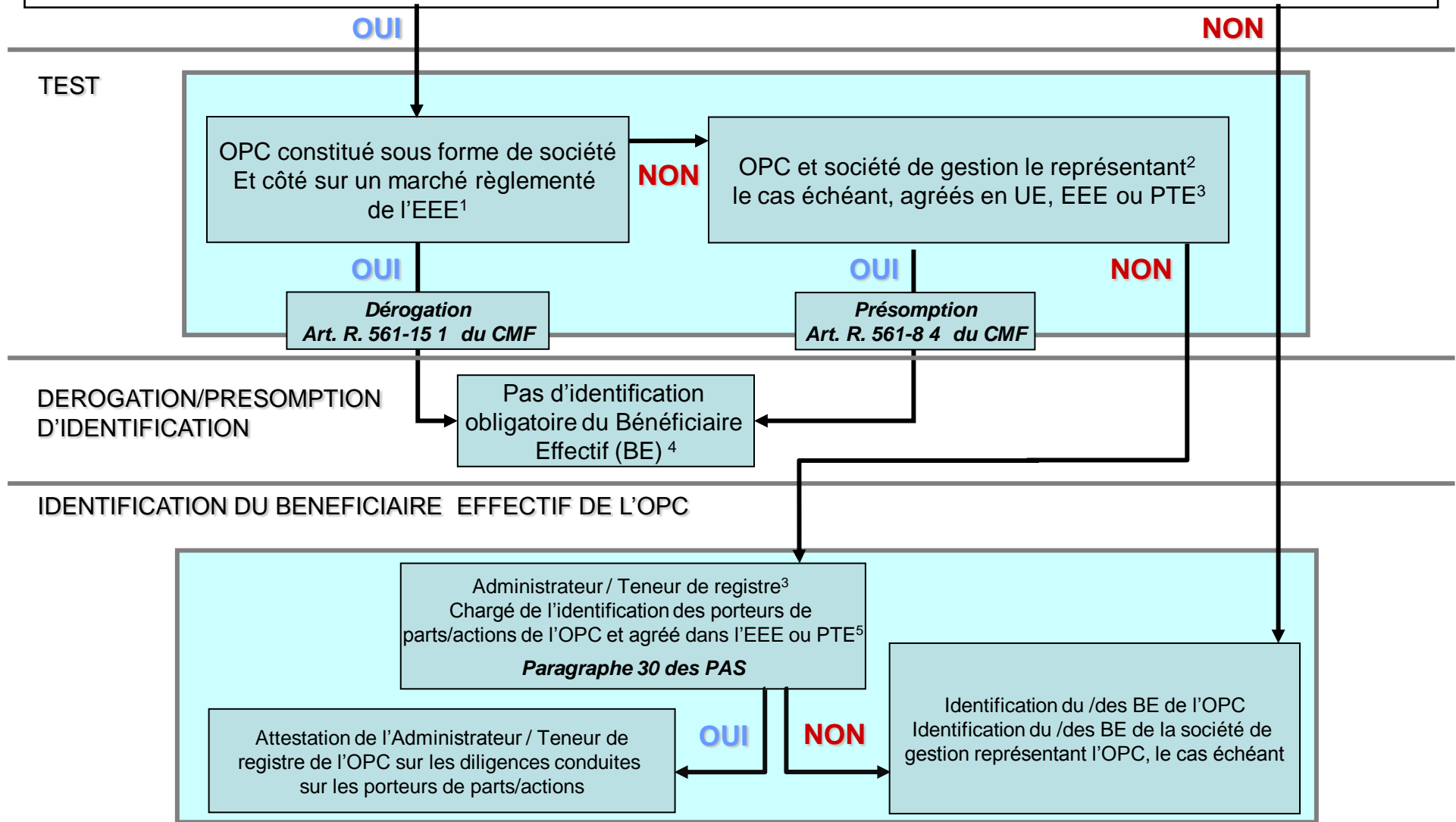
<sup>8</sup> Cet arrêté n'a pas encore été publié.

## 5 Contrôle interne

35. Les organismes financiers intègrent dans leurs procédures de contrôle interne la vérification de la mise en œuvre des obligations relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) des OPC en matière de LCB-FT.
36. Ils veillent notamment, dans le cadre de ces contrôles, à ce que des efforts raisonnables soient mis en œuvre, au regard de la nature particulière de la relation d'affaires avec un OPC et du risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme que peuvent présenter l'OPC, la société de gestion le représentant, le cas échéant, ainsi que les personnes intervenant dans le processus d'identification et de vérification de l'identité des souscripteurs des parts ou actions de l'OPC, en vue de déterminer la(les) personnes physique(s) qui répond(ent) à la définition de bénéficiaire effectif d'un OPC.
37. Les organismes financiers doivent être en mesure de justifier des mesures prises auprès de l'ACP.

# CINEMATIQUE DE L'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UN OPC

CONDITION GENERALE **Absence de soupçon de BC-FT et risque BC-FT faible**



<sup>1</sup> Ou figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie.

<sup>3</sup> Présentant un risque BC-FT faible et assujéti à une réglementation LCB-FT.

<sup>5</sup> Considéré comme équivalent par l'établissement parmi ceux figurant sur la liste de l'arrêté du 27/07/2011

<sup>2</sup> Entité désignée en tant que tel dans les documents de référence du fonds.

<sup>4</sup> Sans préjudice de l'ensemble des diligences effectuées sur l'OPC ou la société de gestion le représentant, selon l'approche par les risques